

Propositions de modifications du règlement du PLU de Levroux

1) Compléter les articles A4 et N4 par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'intérieur du périmètre de protection des vues sur la collégiale, délimité sur le document graphique par un trait de couleur rouge, les installations ou constructions du type pylône, poteau, mât ou éolienne ne peuvent excéder une hauteur de 50 mètres. »

2) Remplacer le premier alinéa de l'article A3 par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sont autorisés, à condition qu'ils soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

« - Dans l'ensemble de la zone, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ;

« - En dehors du périmètre de protection des vues sur la collégiale, délimité sur le document graphique par un trait de couleur rouge, les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. »

Tableau comparatif :

Texte actuel	Texte proposé
Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ainsi que les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans la partie de la zone située entre les routes de Villegongis et Francillon, les éoliennes sont autorisées, à condition qu'elles soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	« Sont autorisés, à condition qu'ils soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages : « - Dans l'ensemble de la zone, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ; « - En dehors du périmètre de protection des vues sur la collégiale, délimité sur le document graphique par un trait de couleur rouge, les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.